



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 11566

Texte de la question

M Xavier Deniau attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les handicapés qui ne sont pas considérés comme inaptes au travail par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. En effet, toute personne dont le handicap est reconnu par la Cotorep ne peut bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés que si son taux d'invalidité dépasse les 80 p 100. Or c'est une situation très mal vécue par la plupart des intéressés qui ne peuvent que très difficilement trouver un travail à leur convenance, les possibilités étant limitées à cause de leur handicap. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il pourrait prendre pour baisser de 80 à 50 p 100 le taux d'invalidité pris en compte afin que puisse bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés une plus large fraction des personnes concernées, et s'il n'y aurait pas une possibilité de faire bénéficier les handicapés sans emploi d'une prestation particulière.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 75-534 du 30 juin 1975 a prévu dans son article 35-11 (art L 821-2 du code de la sécurité sociale) le versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le taux de 80 p 100, mais qui est « compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) de se procurer un emploi. » Pour les personnes dont le handicap ne constitue pas un obstacle dirimant à une insertion professionnelle, les dispositions de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 favorisent l'accès à un emploi par l'intégration en milieu de travail ordinaire chaque fois que cela est possible. Lorsque les personnes handicapées, malgré la reconnaissance de leur qualité de travailleur handicapé par la Cotorep, ne sont pas en mesure de trouver du travail en raison du contexte économique difficile, la loi du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion leur apporte une réponse nouvelle. En effet, cette loi a posé le principe de la garantie d'un revenu minimum généralisé pour « toute personne qui en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler » et ce, afin de créer pour ces personnes les conditions d'une dynamique d'insertion effective et durable. Plus particulièrement, elle est une solution supplétive et subsidiaire pour ceux des individus en situation de détresse, qui, bien qu'ayant fait valoir l'intégralité de leurs droits sociaux de nature légale, réglementaire ou conventionnelle ainsi que certaines de leurs créances alimentaires, n'ont pu cependant trouver une issue à leurs problèmes bien que ces droits aient pu paraître leur apporter une réponse spécifiquement adaptée. Ainsi une personne qui n'a pu obtenir l'AAH et la couverture maladie afférente parce qu'elle ne remplissait pas les conditions techniques d'incapacité requises et pour laquelle la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est pas parvenue à lui assurer une réinsertion professionnelle peut solliciter le bénéfice de ces nouvelles dispositions dans la mesure où néanmoins elle en remplit les conditions notamment celles relatives aux ressources et où elle s'engage à accepter une action d'insertion. Dans ce cas l'intéressé pourra ouvrir droit : 1o à une allocation différentielle complétant ses revenus déjà existants à concurrence d'un minimum social variable selon la composition de sa cellule familiale

(2 000 francs par mois pour une personne seule, 3 000 francs par mois pour un foyer de deux personnes, 600 francs par mois par personne supplémentaire à charge) ; 2o au bénéfice d'un contrat d'insertion formalisant les engagements réciproques de la collectivité publique à promouvoir des actions d'insertion et du bénéficiaire à s'impliquer dans la réalisation du projet professionnel auquel il aura donné son accord ; 3o d'une couverture sociale lorsqu'il n'a plus droit aux prestations en nature de l'assurance maladie ; 4o et à une aide au logement s'il en est dépourvu sous la forme d'une allocation de logement social.

Données clés

Auteur : [M. Deniau Xavier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11566

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1633